



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n° 2017-DCPPAT/BE-200 en date du 12 décembre 2017

autorisant Monsieur le directeur de la SAS MIREBEAU Ovoproducts à exploiter, sous certaines conditions, route de Saint Jean de Sauves, commune de MIREBEAU une casserie d'oeufs, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-D2/B3-244 en date du 27 juin 2002, autorisant Monsieur le directeur de la SAMO à exploiter, route de Saint Jean de Sauves à Mirebeau, une casserie d'oeufs, activité soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DRCLAJ/BUPPE-283 en date du 10 décembre 2015 portant mise à jour du classement des installations classées exploitées par la société SAMO SAS, rue de Saint Jean de Sauves à Mirebeau ;

Vu le dossier de demande de mise à jour des seuils de rejets ICPE déposé par la société SAMO SAS à la préfecture de la Vienne le 18 mai 2017 ;

Vu les termes de la convention signée le 30 mars 2016 par le maire de la commune de Mirebeau et le président de la société SAS SAMO, autorisant, sous conditions, le déversement des effluents liquides générés par les activités de la SAS SAMO dans le réseau d'assainissement de la commune de Mirebeau ;

Vu l'avis exprimé par la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Mirebeau ;

Vu le rapport de synthèse du 27 octobre 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 16 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié au directeur de la société SAS SAMO le 27 novembre 2017 ;

Vu le message électronique de l'exploitant en date du 12 décembre 2017 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant qu'en égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, leurs dangers et inconvénients peuvent être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager ces prescriptions afin de prendre en compte les valeurs limites de rejets fixées par la convention de déversement des effluents liquides générés par les activités de la SAS SAMO dans le réseau d'assainissement de la commune de Mirebeau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-D2/B3-244 en date du 27 juin 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-283 en date du 10 décembre 2015 sont complétées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SUPPRIMEES

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2002-D2/B3-244 en date du 27 juin 2002 est supprimée.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

En référence à la demande de l'exploitant déposée le 18 mai 2017, les prescriptions des articles 37, 38 et 56 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 sont aménagées comme suit :

Article 37 – Valeurs limites de rejet dans la station d'épuration communale

Le raccordement à la station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de composition des effluents liquides à la sortie de l'installation avant raccordement à station d'épuration urbaine de la commune de Mirebeau respectent les valeurs suivantes :

Débit maximal journalier : 140 m³		
Température	< 30°C	
pH	Entre 5 et 9	
Paramètres	Valeur limite de concentration par 24 h sur 7 jours (mg/l)	Flux maximal par jour sur 7 jour (kg/j)
DCO	4300	600
DBO5	2500	350
MEST	500	70
Azote global	350	50
Phosphore total	35	5
S.E.H.	300	

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel

Article 38 – Modalités d'auto-surveillance des effluents liquides

Les valeurs limites de concentration et de flux ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur 7 jours et ramenés à une moyenne sur 24h.

Dans le cadre de l'auto-surveillance, au maximum 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas d'une autosurveillance journalière des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur 24h ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Article 56 – Surveillance des rejets dans la station d'épuration communale

L'exploitant procède, ou fait procéder sous sa responsabilité à la surveillance des rejets d'effluents liquides dans la station d'épuration communale selon les modalités suivantes :

Point de contrôle :		dans l'effluent avant rejet dans le réseau communal d'assainissement	
Type de contrôle :		Autocontrôle	Contrôle extérieur
Débit	Mesure	En continu	En continu sur 7 jours
	Fréquence	relevé 1 fois / jour	1 fois / an
pH	Mesure	Instantanée	Sur 7 jours
	Fréquence	1 fois / jour	1 fois / an
Température	Mesure	Instantanée	Sur 7 jours

	<i>Fréquence</i>	<i>1 fois / jour</i>	<i>1 fois / an</i>
<i>DCO</i>	<i>Prélèvement</i>	<i>Sur 24 heures / débit</i>	<i>Sur 7 jours / débit</i>
	<i>Fréquence</i>	<i>1 fois / jour</i>	<i>1 fois / an</i>
<i>DBO5</i>	<i>Prélèvement</i>	<i>Sur 24 heures / débit</i>	<i>Sur 7 jours / débit</i>
	<i>Fréquence</i>	<i>1 fois / mois</i>	<i>1 fois / an</i>
<i>MEST</i>	<i>Prélèvement</i>	<i>Sur 24 heures / débit</i>	<i>Sur 7 jours / débit</i>
	<i>Fréquence</i>	<i>1 fois / mois</i>	<i>1 fois / an</i>
<i>Azote global</i>	<i>Prélèvement</i>	<i>Sur 24 heures / débit</i>	<i>Sur 7 jours / débit</i>
	<i>Fréquence</i>	<i>1 fois / mois</i>	<i>1 fois / an</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>Prélèvement</i>	<i>Sur 24 heures / débit</i>	<i>Sur 7 jours / débit</i>
	<i>Fréquence</i>	<i>1 fois / mois</i>	<i>1 fois / an</i>
<i>S.E.H.</i>	<i>Prélèvement</i>	<i>Sur 24 heures / débit</i>	<i>Sur 7 jours / débit</i>
	<i>Fréquence</i>	<i>1 fois / trimestre</i>	<i>1 fois / an</i>

Pour les paramètres DBO5, MEST, Azote global, Phosphore total et S.E.H., l'exploitant réalise 7 prélèvements de 24 h sur une durée 7 jours consécutifs.

Ces prélèvements doivent être acheminés vers le laboratoire pour analyse dans les 48 h suivant la collecte quotidienne.

Les résultats de ces analyses sont ramenés à une moyenne sur 24h.

Les résultats de ces mesures sont portés mensuellement sur le registre informatisé GIDAF et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années au minimum. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Le présent arrêté s'applique sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – CODE DU TRAVAIL

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail, et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 7 - PERMIS DE CONSTRUIRE - AGREMENTS -

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 9 - VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 10 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de MIREBEAU, précisant, notamment, qu' une copie de ce document est déposé à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet,

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– élevages, agricoles et agroalimentaires») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de MIREBEAU et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la SAS MIREBEAU Ovoproduits, ZI - 3, rue de la Communauté
86110 MIREBEAU.

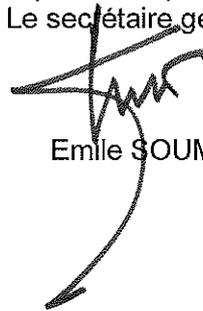
Et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la protection des populations

- et au maire de la commune de MIREBEAU.

Fait à POITIERS, le 12 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO